

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 septembre 2020

---

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à 17 h 30, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 08 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Robert GARCIN.

**Étaient Présents :** Christiane ACANFORA, Jean-François CONTOZ, Georges ROMEO, Florent ARMAND, Robert GARCIN, Robert GAY, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Fabrice FROMENT, Juan MORENO, Jean-Marie TROCCHI, Roland AMADOR, Lamia CONTRUCCI, Anne-Marie GROS, Robert PAUCHON, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER

**Présents non votants :** Annick ARMAND

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Florent ARMAND

**Approbation du PV de la séance du 4 mars 2020 :**

Approuvé à l'unanimité

---

### **Délibération n° DE 2020 017 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-1 à L 5212-8 et L 2122-7 ;

**Vu** l'article 8 des statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

**Considérant** que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Robert GARCIN, doyen de l'assemblée, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Fabrice FROMENT et Jean MORENO acceptent de constituer le bureau.

Robert GARCIN demande alors s'il y a des candidats.

Se présentent dans un premier temps : Jean-Marie TROCCHI, Lamia CONTRUCCI et Georges ROMEO.

M. GARCIN annonce ensuite sa candidature.

M. TROCCHI demande alors une suspension de séance de 10 minutes.

À l'issue de cette suspension, M. TROCCHI annonce qu'il retire sa candidature.

Restent candidats : Lamia CONTRUCCI, Georges ROMEO et Robert GARCIN.

M. GARCIN invite alors les délégués à passer au vote.

Chaque délégué dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 17

À déduire :

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral 0

Bulletins blancs 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 17

Majorité absolue 9

Ont obtenu :

Lamia CONTRUCCI ..... 6 voix (six)

Georges ROMEO ..... 2 voix (deux)

Robert GARCIN ..... 9 voix (neuf)

Robert GARCIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2020 018 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-1 à L 5212-8 et L 2122-7 ;

**Vu** les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

**Considérant** que :

- L'effectif total de l'organe délibérant en application des statuts est de 17 élus,
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant mais ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (*20 % de 17 élus = 3,4 ? arrondi supérieur = 4 vice-présidents*),
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif total (*30 % de 17 élus = 5,1 ? arrondi inférieur = 5 vice-présidents*).
- L'article 8 des statuts du SMIGIBA précise que le nombre de vice-présidents est fixé à 3.

Monsieur le Président rappelle que dans l'hypothèse où les statuts du syndicat prévoient un nombre déterminé de vice-présidents, c'est l'organe délibérant qui reste compétent pour fixer le nombre de vice-présidents, dans les limites précitées. L'organe délibérant doit donc obligatoirement se prononcer, lors de la séance d'installation, sur le nombre de vice-présidents, même si ce nombre est prévu dans les statuts.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- de fixer à 4 (quatre) le nombre de vice-présidents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## **Délibération n° DE 2020 019 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-1 à L 5212-8 et L 2122-7 ;

**Vu** les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n°DE\_2020\_18 du 22 septembre 2020 déterminant le nombre de vice-présidents,

**Considérant** que :

- L'article 8 des statuts du SMIGIBA précise que le nombre de vice-présidents est fixé à 3, et que le nombre de membres du bureau est fixé à 9 (1 président, 3 vice-présidents et 5 membres),
- La délibération n°DE\_2020\_18 du 22 septembre 2020 a fixé à 4 le nombre de vice-présidents,
- Il convient de définir le nombre total de membres du bureau,

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- de fixer à 9 le nombre de membres du bureau (1 président, 4 vice-présidents, 4 membres).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## **Délibération n° DE 2020 020 : ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-1 à L 5212-8 et L 2122-7 ;

**Vu** les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n°DE\_2020\_18 du 22 septembre 2020 déterminant le nombre de vice-présidents,

Monsieur le Président rappelle que l'élection des vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du président. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Élection du premier vice-président :**

Sont candidats : Lamia CONTRUCCI et Jean-François CONTOZ.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
---	----

**À déduire :**

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
--	---

Bulletins blancs	0
------------------	---

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
--	----

Majorité absolue	9
------------------	---

Ont obtenu :

Lamia CONTRUCCI .....	9 voix (neuf)
-----------------------	---------------

Jean-François CONTOZ .....	8 voix (huit)
----------------------------	---------------

Lamia CONTRUCCI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée vice-présidente et a été immédiatement installée.

**Élection du deuxième vice-président :**

Est candidat : Jean-Marie TROCCHI.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
---	----

**À déduire :**

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
--	---

Bulletins blancs	1
------------------	---

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
--	----

Majorité absolue	9
------------------	---

A obtenu :

Jean-Marie TROCCHI .....	16 voix (seize)
--------------------------	-----------------

Jean-Marie TROCCHI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé.

**Élection du troisième vice-président :**

Est candidat : Georges ROMEO.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
---	----

**À déduire :**

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
--	---

Bulletins blancs	0
------------------	---

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
--	----

Majorité absolue	9
------------------	---

A obtenu :

Georges ROMEO..... 17 voix (dix-sept)

Georges ROMEO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé.

**Élection du quatrième vice-président :**

Est candidat : Marc PAVIER.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
---	----

**À déduire :**

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
--	---

Bulletins blancs	0
------------------	---

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
--	----

Majorité absolue	9
------------------	---

A obtenu :

Marc PAVIER..... 17 voix (dix-sept)

Marc PAVIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé vice-président et a été immédiatement installé.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

### Délibération n° DE 2020 021 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-1 à L 5212-8 et L 2122-7 ;

**Vu** l'article 8 des statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

**Vu** la délibération n°DE\_2020\_19 du 22 septembre 2020 déterminant le nombre de membres du bureau,

**Considérant** que les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**Élection du premier membre du bureau :**

Est candidat : Jean MORENO.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
<u>À déduire :</u>	
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
Bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

A obtenu :

Jean MORENO ..... 17 voix (dix-sept)

Jean MORENO, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

**Élection du deuxième membre du bureau :**

Est candidat : Jean SCHÜLER.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 17

À déduire :

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral 0

Bulletins blancs 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 16

Majorité absolue 9

A obtenu :

Jean SCHÜLER ..... 16 voix (seize)

Jean SCHÜLER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

**Élection du troisième membre du bureau :**

Est candidat : Christiane ACANFORA.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 17

À déduire :

Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral 0

Bulletins blancs 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés 15

Majorité absolue 8



A obtenu :

Christiane ACANFORA ..... 15 voix (quinze)

Christiane ACANFORA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

**Élection du quatrième membre du bureau :**

Est candidat : Roland AMADOR.

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	17
<u>À déduire :</u>	
Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral	0
Bulletins blancs	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

A obtenu :

Roland AMADOR..... 16 voix (seize)

Roland AMADOR, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

**Résultat du vote :**

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2020 022 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

**Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 , L-2121-22, L-2121-21, L-5211-1, L-5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseillers syndicaux, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le président du SMIGIBA, président de droit de cette commission, cette commission est composée de 5 membres du conseil syndical élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le comité syndical procède à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres par un scrutin de liste, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

### **Sont candidats :**

Titulaires :

M. Jean-Marie TROCCHI,

M. Fabrice FROMENT,

M. Robert GAY,

Mme Lamia CONTRUCCI,

M. Georges ROMEO,

Suppléants :

M. Jean SCHÜLER,

M. Roland AMADOR,

Mme Anne-Marie GROS,

M. Florent ARMAND,

M. Marc PAVIER.

Une seule liste ayant été présentée, sont ainsi déclarés élus :

### **Délégués titulaires :**

M. Jean-Marie TROCCHI,

M. Fabrice FROMENT,

M. Robert GAY,

Mme Lamia CONTRUCCI,

M. Georges ROMEO,

### **Délégués suppléants :**

M. Jean SCHÜLER,

M. Roland AMADOR,

Mme Anne-Marie GROS,

M. Florent ARMAND,

M. Marc PAVIER.

pour faire partie, avec le Président, de la commission d'appel d'offres.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

### **Délibération n° DE 2020 023 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT**

**Vu** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il est rappelé en outre que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-7, L 5211-8, L 5212-1 à L 5212-8, L. 2121-2 , L 2122-7 et L 2122-22 ;

**Vu** les statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 05-2020-06-19-004 du 19 juin 2020 ;

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € (quinze mille euros) ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le conseil syndical ;
- réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximal de 100 000 € (cent mille euros) ;
- permettre, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical, l'attribution de subventions ;
- ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide de déléguer pour partie au président et pour la durée de son mandat les attributions énumérées par l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont le détail suit :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € (quinze mille euros) ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le conseil syndical ;
- Réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximal de 100 000 € (cent mille euros) ;
- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil syndical, l'attribution de subventions ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## Délibération n° DE 2020 024 : INDEMNITÉS DES ELUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5212-1-1, L 5212-2, L 5211-12, L 5211-14, L 5711-1 ; R5212-1 ;

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 (Loi NOTRe) ;

**Vu** la Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Décret n°2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** le Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ;

**Vu** le Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point de la fonction publique)

**Vu** le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil syndical en date du 22 septembre 2020 constatant l'élection du président et de 4 vice-présidents,

**Considérant** que le syndicat couvre un territoire contenant 20 000 à 49 999 habitants,

**Considérant** que pour un syndicat contenant 20 000 à 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du président est fixé, de droit, à 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**Considérant** que pour un syndicat contenant 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président est fixé à 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice,

**Considérant** qu'il appartient au conseil syndical de déterminer les taux des indemnités du président et des vice-présidents pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- de fixer Le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
  - **Président** : 25,59% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **Vice-présidents** : 10,24% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- que ces indemnités seront appliquées à compter de ce jour, date de l'élection du président et des vice-présidents.

Résultat du vote :

Votes POUR : **17**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

NOM Prénom	Signature
Christiane ACANFORA	
Jean-François CONTOZ,	
Georges ROMEO	
Florent ARMAND	
Robert GARCIN	
Robert GAY	
Gérard NICOLAS	
Jean SCHÜLER	
Fabrice FROMENT	
Juan MORENO	
Jean-Marie TROCCHI	
Roland AMADOR	
Lamia CONTRUCCI	
Anne-Marie GROS	
Robert PAUCHON	
Lionel FOUGERAS	
Marc PAVIER	

